

# STATUT DE L'EDUCATEUR

---

## **Article 1 obligation d'affiliation a la FFR**

**1** - Toute personne ayant la responsabilité technique d'une équipe officiellement engagée par une Association (de + 19 ans à - de 7 ans) dans une épreuve ou un tournoi géré par un comité départemental, un comité territorial, la F.F.R. Toute personne rattachée à l'encadrement technique de ces équipes et ayant sous sa responsabilité l'animation, L'éducation ou l'entraînement des joueurs de l'Association, licenciée à la F.F.R.

**2** - L'affiliation est effectuée par un A.S. à déposer au comité territorial dont dépend l'association pour y être horodaté, la partie "certificat médical" doit être obligatoirement complétée.

**3** - Une copie de cet A.S. sera remise au responsable territorial de la formation pour inscription automatique du demandeur en stage de formation.

**4** - Le numéro de licence attribué au titulaire devra figurer sur toutes les pièces officielles :  
- carte d'affiliation  
- feuille de match ou de rassemblement des écoles de rugby.

## **Article 2 catégories d'éducateurs**

### **1 - Deux catégories d'éducateurs sont à distinguer :**

- Les entraîneurs bénévoles, non rémunérés, sans contrat professionnel. Leur formation n'est soumise réglementairement qu'aux obligations fédérales. Ils entrent dans un cursus de formation dès leur prise de licence F.F.R.

- Les Entraîneurs (ou Directeurs Techniques) titulaires d'un B.E.E.S. Rugby, employés à temps plein ou en emplois multiples.

### **2 - Obligations professionnelles :**

**Les obligations légales :** la loi 92 652 du 13 juillet 1992 impose la possession d'un Brevet d'Etat pour exercer contre rémunération des fonctions d'encadrement.

**La filière professionnelle :** la F.F.R. impose, en outre, le B.E.E.S. 2e Degré aux Directeurs Techniques des groupements professionnels. Cette filière professionnelle est réglementée par l'arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option Rugby est actuellement le seul diplôme inscrit sur cette liste. Toute personne française ou étrangère désirant encadrer le Rugby contre rémunération en France doit être titulaire de ce B.E.E.S. ou d'un titre admis en équivalence. Le B.E. comporte trois degrés, correspondant chacun à un niveau de qualification professionnelle.

- le B.E. 1er Degré, enseignement, organisation et promotion Rugby : C'est un diplôme de niveau 4 (niveau baccalauréat de l'enseignement professionnel), qui comprend une partie commune à toutes les disciplines sportives et une partie spécifique à chaque discipline

- le B.E. 2e Degré, perfectionnement sportif et formation de cadres : C'est un diplôme de niveau 2 (niveau Bac + 3) qui comprend également une partie commune et une partie spécifique. La possession du B.E. 1<sup>er</sup> degré depuis 2 ans est exigée.

- le B.E. 3e Degré, encadrement de haut niveau (exemple : Entraîneur National, Directeur Technique National) ou expertise et recherche

**OBSERVATION** : Le B.E.S.A.P.T. et le B.A.P.A.A.T. ne sont pas retenus comme aptitudes conformes à l'encadrement d'équipes de Rugby, de même que tout autre B.E. ou diplômes sportifs professionnels.

**Rappel : Les mesures appliquées, par accord Ministère / F.F.R., à compter du 30 juin 1999 n'ont plus d'existence légale. Tout entraîneur rémunéré doit donc être titulaire du B.E. lors de sa prise de fonction, sous peine de sanctions prévues à l'article 6 du présent statut.**

### **Article 3 obligations des associations**

Nul ne peut, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants sans posséder les qualifications, titres et diplômes prévus par la législation en vigueur. Par ailleurs, un minimum de qualification est requis pour encadrer une équipe, quel que soit le niveau de compétition (voir tableau page 3).

#### **La filière fédérale**

Une filière fédérale permet de suivre deux cycles de formation qui sont nécessaires pour obtenir le diplôme d'Educateur fédéral agréé. Le premier porte sur la polyvalence, le deuxième sur la spécialisation (Entraîneur ou Ecole de Rugby). Le 3e cycle est un complément de formation. La Fédération forme annuellement en moyenne 1 200 Educateurs 1er cycle, 300 Educateurs 2e cycle et 80 du 3e cycle. Les Diplômes fédéraux ne permettent d'enseigner que bénévolement.

Entraîner une équipe de Rugby :

- pour être éducateur d'école de rugby on peut exercer en tant qu'éducateur en cours de Formation.

- Pour être coordonnateur d'école de rugby, en catégorie 1ère et 2ème Divisions Professionnelles, **1ère, 2ème et 3ème Divisions Fédérales**, il faut être titulaire du B.E.1 ou du 3e cycle Ecole de Rugby ; en Séries **Territoriales** et en Féminines, du 2e cycle Ecole de Rugby.

- Pour entraîner les "moins de 19 ans" et "moins de 17 ans", en catégorie 1ère et 2ème Divisions Professionnelles, **1ère Division Fédérale** et Féminines, le 2e cycle complet est nécessaire, en 2ème et 3<sup>ème</sup> Divisions Fédérales et en Séries **Territoriales**, le 2<sup>e</sup> cycle ou le diplôme d'Entraîneur sont demandés.

- Pour entraîner les "plus de 19 ans", en catégorie 1<sup>ère</sup> et 2ème Divisions Professionnelles, **1ère Division Fédérale**, il faut le B.E.1, en 2ème et 3ème Divisions Fédérales, en Séries **Territoriales** et en Féminines le 2e cycle Entraîneur.

- Pour être Directeur Technique de Club, il est exigé le B.E.2 en catégorie 1ère et 2ème Divisions Professionnelles, le B.E.1 ou le 3e cycle fédéral Directeur Sportif en **1ère, 2ème et 3ème Divisions Fédérales**.

### **Article 4 contrôle**

Un contrôle sera institué au début de chaque saison par l'envoi au comité territorial dont dépend l'association, de la liste nominative des éducateurs ayant en charge une équipe et de leur niveau de formation. Des pointages pourront être faits, durant la saison, au vu des

feuilles de matches. La licence devra être présentée avant chaque rencontre aux officiels (arbitre, délégué, directeur de match, président ou délégué du (des) association(s) adverse(s)).

### **Article 5 évolution et suivi de la carrière de l'éducateur**

1 - Les associations devront réactiver ou non leurs éducateurs chaque année à partir du listing de la F.F.R.

2 - En fonction d'une activité réelle au sein de l'association, il sera attribué par le Président du comité territorial, une carte d'entrée gratuite sur les stades de ce même comité dans la limite du respect des règles de sécurité (à l'exception des matches Internationaux, de coupe d'Europe et de la phase finale du Championnat de 1ère et 2ème Divisions Professionnelles.

3 - Cette mesure concerne les éducateurs détenteurs d'un 1er ou 2e Cycle F.F.R. (carte orange) et l'éducateur 3 e cycle et Brevets d'Etat (carte rouge).

4 - Le suivi de cette opération est de la responsabilité des commissions "formation et technique" régionales chargées du contrôle des listings d'éducateurs des associations et du comité.

### **Article 6 manquements aux obligations fédérales**

Les sanctions :

- **Groupements professionnels** : **3 050€** pour l'équipe UNE et le Directeur Technique et **770€** pour les autres équipes.

- **Associations amateurs** : **770€**

Il est bien précisé que dans le cas d'un entraîneur rémunéré, exerçant des fonctions sans le diplôme requis, donc recevant de manière indue son salaire, la seule RESPONSABILITE du Président de l'Association concernée est directement impliquée vis à vis de la législation en vigueur.